

# **DECISION DCC 20-697 DU 26 NOVEMBRE 2020**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 février 2020, sous le numéro 0364/168/REC-20, par laquelle monsieur Coovi Christian MONTCHO, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 4034 Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 06 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 février 2020 sous le numéro 0365/169/REC-20, par laquelle monsieur Cosme Albert GANSA, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 4034 Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

Saisie d'une troisième requête en date à Porto-Novo du 10 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 février 2020 sous le numéro 0372/170/REC-20, par laquelle monsieur René Dossou AGONSANOU, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 4034 Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Covè du 11 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0373/171/REC-20, par laquelle monsieur Comlan Mesmin DOVONOU, demeurant à Covè, BP 75 Covè, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

Saisie d'une cinquième requête en date à Cotonou du 11 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0429/233/REC-20, par laquelle monsieur Euloge Armand T. ADJOVI, demeurant à Cotonou, 07 BP 19 Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

Saisie d'une sixième requête en date à Tori-Gare du 11 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro

0430/234/REC-20, par laquelle monsieur Fagninou Henri MEGNIGBETO, demeurant à Tori-Bossito, BP 36 Tori-Bossito, forme un recours en inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

Saisie d'une septième requête en date à Tori-Gare du 11 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0431/235/REC-20, par laquelle monsieur Todéhou GBADO DOUALA, demeurant à Tori-Bossito, BP 42 Tori-Bossito, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

Saisie d'une huitième requête en date à Cotonou du 10 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 février 2020 sous le numéro 0432/236/REC-20, par laquelle madame Chakiratou BIO BANGANA, demeurant à Abomey-Calavi, BP 1645 Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

Saisie enfin d'une neuvième requête en date à Parakou du 10 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 février 2020 sous le numéro 0441/224/REC-20, par laquelle monsieur Edoh Pépin SOVISSI, demeurant à Parakou, 02 BP 1294 Parakou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa mise à la retraite ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas*

*de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;*

**Considérant** que les requérants, anciens agents du ministère des Enseignements maternel et primaire, exposent qu'ils ont pris service courant octobre 1986 et devaient faire valoir leurs droits à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de la loi n° 86-14 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ; que cette loi a été modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 qui a retenu désormais, en ce qui concerne les agents de l'Etat de la catégorie A dont ils font partie, la condition d'âge de soixante (60) ans pour leur admission à la retraite ; qu'à la suite, le ministre du Travail et de la Fonction publique a pris la directive n° 0215/MTFPAS/SP-C du 03 février 2017 pour exclure du bénéfice des nouvelles dispositions, les agents permanents de l'Etat ayant accompli, avant la date d'entrée desdites dispositions, l'une des conditions d'admission à la retraite de 30 ans de service ou de 60 ans d'âge, et en attente d'être admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** qu'en réaction, deux agents permanents de l'Etat, en l'occurrence, messieurs Comlan DJAKLI et Abodourin Inoussa DAGBA ont contesté leur mise à la retraite devant la deuxième chambre administrative du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui a ordonné, suivant jugements respectifs n° 002/18/2<sup>e</sup> Ch-Adm du 09 avril 2018 et n° 008/18/2<sup>e</sup> Ch-Adm du 26 juillet 2018, le sursis à exécution de ladite directive et le rétablissement des intéressés dans leurs droits en attendant la reddition de la décision sur le recours en annulation pour excès de pouvoir relatif à la même directive ; qu'en exécution de ces décisions, le ministre du Travail et de la Fonction publique a, d'une part, pris la directive n° 0671/MTFP/SP-C du 03 octobre 2018 pour étendre aux agents précédemment exclus, le bénéfice de la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016, d'autre part, rétabli les bénéficiaires des décisions de justice dans leurs droits et d'autres agents se trouvant dans une situation similaire à la leur, notamment, messieurs Victor OKE, Jean Sosthène ZOCLI, C.

Charles EBAH et A. Apollinaire ATTLOU dont les requérants ont joint les lettres de report d'admission à la retraite au dossier; que se trouvant dans la même situation, ils ont demandé à bénéficier de la même mesure de report d'admission à la retraite mais ont été confrontés au refus de l'administration ;

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour de constater que le traitement qui leur est fait est discriminatoire en violation des articles 26 et 35 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique indique que c'est en exécution de sa directive que le ministre des Enseignements maternel et primaire a retenu la liste des Agents permanents de l'Etat, dont les requérants, qui ont accompli trente (30) ans de service au 1<sup>er</sup> octobre 2016 à la date du 15 novembre 2015 ; qu'il ajoute que les décisions de justice rendues en faveur de messieurs Comlan DJAKLI et Abodourin Inoussa DAGBA, qui ont un caractère provisoire, ont pour but d'assurer la protection d'une des parties à un procès en raison de la lenteur de la justice et qu'elles ne sont pas revêtues de l'autorité de chose jugée d'autant plus que l'administration a relevé appel contre lesdites décisions ; qu'il en conclut qu'il n'y a pas traitement discriminatoire et donc pas violation de la Constitution en ce que les requérants et les bénéficiaires des décisions de justice, ne se retrouvent pas dans la même situation juridique ;

**Considérant** qu'en réplique, les requérants relèvent que messieurs Victor OKE, Jean Sosthène ZOCLI, C. Charles EBAH et A. Apollinaire ATTLOU, agents de la catégorie A ayant pris service le 02 octobre 1986 comme eux, ont été rétablis dans leurs droits bien que n'ayant pas saisi le juge administratif en contestation de la directive n° 0215/MTFPAS/SP-C du 03 février 2017 ; qu'ils soulignent également l'impasse faite par la réponse du ministre du Travail et de la Fonction publique sur la directive n° 0671/MTFP/SP-C du 03 octobre 2018 qui a annulé la première ; qu'ils demandent à la Cour, d'une part, de constater la violation des articles 26 et 35 de la Constitution et 3 de la Charte africaine

des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, d'ordonner le rétablissement de leur situation administrative et financière avec toutes les conséquences de droit notamment leurs salaires, primes et autres avantages suspendus ;

**Considérant** que les neuf (09) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Vu** l'article 26 alinéa 1 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que l'égalité de traitement de tous devant la loi ainsi garantie par la Constitution n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; qu'il en résulte que la différence de traitement constitutive de la rupture de l'égalité doit viser des personnes placées sous le même statut juridique ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants excipent d'une rupture de l'égalité à leur dépens résultant du fait que les nouvelles dispositions relatives aux conditions de départ à la retraite, objet de la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016, sont appliquées de manière différenciée aux agents permanents de l'Etat de la catégorie A bien qu'ils aient tous pris service courant octobre 1986 ;

**Considérant** que l'analyse du dossier révèle plutôt que les requérants demandent à la Cour de procéder au contrôle de l'interprétation et de l'application par le ministre du Travail et de la Fonction publique de la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n° 86-14 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'il a été effectué par la Juridiction administrative ; que cette demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la

constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu, dès lors, de se déclarer incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Coovi Christian MONTCHO, Cosme Albert GANSA, René Dossou AGONSANOU, Comlan Mesmin DOVONOU, Euloge Armand T. ADJOVI, Fagninou Henri MEGNIGBETO, Todéhou GBADO DOUALA, Edoh Pépin SOVISSI, à madame Chakiratou BIO BANGANA, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***